

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°606

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant des perturbations neigeuses et les difficultés de circulation constatées sur le réseau autoroutier,

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés n°588, 595, 602, 603 et 605 sont abrogés.

Article 2 :

L'autoroute A9 est interdite à tous les véhicules en transit entre Orange et Narbonne dans les 2 sens dans le Gard, l'Hérault et l'Aude depuis 10h30 le 28 février 2018.

Dans le sens Nord/Sud, l'A9 est coupée à tous véhicules au niveau du nœud autoroutier A9/A7 pour rediriger le trafic vers Salon A54 ou A7 Marseille.

Dans le sens Sud/Nord, l'A9 est coupée au niveau du nœud autoroutier A9/A61 pour rediriger le trafic vers Toulouse A61/A20/et A89 en direction Lyon.

Les poids lourds sont stockés dans une zone appelée « Mornas modifié » au niveau de l'échangeur A7/A9 dans le sens Nord/Sud.

L'autoroute A54 est interdite à tous les véhicules en transit entre Salon de Provence et Saint Martin de Crau dans le sens Est-Ouest.

Les poids lourds sont stockés dans les zones suivantes :

- Stockage A54/2 sens Arles / Nîmes,
- Stockage A54/4 sens Salon / Saint Martin de Crau,
- Stockage RN 568/1 sens Martigues / Arles.

Article 3 :

Les dispositions d'interdiction définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et aux engins de secours et d'intervention, aux véhicules de transports d'animaux vivants ainsi qu'aux véhicules concourant à la gestion de crise (transport de sel en vrac).

Les dispositions de stockage prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 4 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Régions Occitanie et PACA.

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, l'adjoint au chef d'état-major interministériel de zone sud
Colonel PATIMO